

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 17/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**SAFRAN LANDING SYSTEMS (ex MESSIER BUGA)**

7, Avenue de Bel Air  
69100 Villeurbanne

Références : UDR\_TESSP\_25-302\_RP  
Code AIOT : 0010600289

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS (ex MESSIER BUGA) implanté 7, Avenue de Bel Air 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient à la suite de la déclaration par l'exploitant d'un début d'incendie survenu le 10 septembre 2025 vers 23h30.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAFRAN LANDING SYSTEMS (ex MESSIER BUGA)
- 7, Avenue de Bel Air 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0010600289
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Safran Landing Systems est le leader mondial des fonctions d'atterrissement et de freinage aéronautique. L'établissement de Villeurbanne conçoit, développe, produit et commercialise des produits de friction en composite carbone/carbone.

La société Safran Landing Systems est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017, complété le 5 avril 2019, à exercer ses activités dans son établissement de Villeurbanne. Le site est soumis à autorisation sous les rubriques de la nomenclature des ICPE 2910-B-2, 4140-2-a. Il est également soumis à enregistrement sous la rubrique 2921-a, soumis à déclaration sous contrôle périodique pour les rubriques 2910-A-2, 4718-2, 4802-2-a, et soumis à déclaration pour les rubriques 4130-2-b et 2311-2. Les quantités déclarées par l'exploitant n'atteignent pas les seuils de classement direct ou par règle de cumul SEVESO 3, seuil bas ou seuil haut.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Informations sur le départ d'incendie survenu le mercredi 10 septembre 2025 vers 23h30

### 1) Éléments de contexte relatif à l'installation concernée par l'incident

Pour la fabrication de produits de friction, l'exploitant réalise une opération dite de « carbonisation » effectuée dans un four électrique pendant plusieurs dizaines d'heures. Elle s'accompagne d'un dégagement de cyanure d'hydrogène (HCN) qui est un produit de décomposition thermique de la matière placée dans le four.

Ce gaz est extrait du four par un extracteur pour être détruit par un oxydateur thermique alimenté en gaz.

Le site comprend un poste de commande où il est réalisé la surveillance du fonctionnement des installations notamment par le suivi de divers paramètres mesurés par des capteurs présents sur les équipements, dont les extracteurs. De plus, les locaux où sont situés les extracteurs sont équipés d'un capteur de HCN.

### 2) Chronologie de l'incident survenu le mercredi 10 septembre 2025

Vers 23h30, des opérateurs ont entendu un bruit « mécanique » anormal en provenance de l'un des fours de carbonisation (903) situé dans l'atelier S. Ils ont alors immédiatement prévenu le poste de commande. Aucun paramètre du four ou de l'extracteur ne montrait d'anomalie. Une levée de doute a été immédiatement réalisée qui a confirmé un bruit anormal de l'extracteur principal du four 903. Cet extracteur a alors été mis à l'arrêt en même temps que celui de sécurité a été démarré. C'est à ce moment qu'un incendie est survenu au niveau de l'extracteur qui venait d'être mis à l'arrêt. Le poste de commande a appelé les pompiers et le personnel de l'exploitant est intervenu avec des EPI adapté, dont masque à gaz, pour éteindre l'incendie. Celui-ci est resté circonscrit à l'extracteur, sans propagation à d'autre équipement. Le matériel utilisé pour éteindre le début d'incendie a été des extincteurs CO2, extincteurs à eau pulvérisée, puis un RIA pour refroidir l'extracteur. Les produits d'extinctions ont été récupérés dans la zone technique située sous le local où l'incendie s'est produit.

A l'arrivée des pompiers, vers minuit, l'incendie était éteint. Ils se sont assurés qu'aucun redémarrage de feu n'était possible et ont réalisés des mesures de HCN. La première mesure était de 48 ppm dans le local où l'incendie s'est produit, de 20 ppm devant la porte de ce local et de 0 ppm à la porte du bâtiment F, à plusieurs dizaines de mètres en direction de l'Ouest du local impacté. Au départ des pompiers vers 1h30 - 2h du matin, la mesure était de 0 ppm dans le local impacté.

Étant donné l'absence de mesures significatives à l'extérieur du local impacté, aucune mesure n'a

été réalisée à l'extérieur du site.

### 3) Causes de l'incident survenu le mercredi 10 septembre 2025

A ce stade, l'exploitant n'a pas pu identifier les causes :

du dysfonctionnement de l'extracteur qui faisant un bruit anormal, d'autant que ses paramètres de suivi n'ont pas révélés d'anomalie.

du départ de l'incendie au niveau de l'extracteur arrêté, même si des pistes sont évoquées par l'exploitant, mais nécessitent d'être approfondies

Cet extracteur fait l'objet d'une expertise menée par l'exploitant.

### 4) Conséquence de l'incendie

L'exploitant n'identifie aucune conséquence humaine.

A date, l'exploitant n'identifie pas de conséquence environnementale :

rejets atmosphériques : l'exploitant estime que la quantité d'HCN rejetée est celle qui était présente dans l'extracteur mis à l'arrêt, soit une quantité relativement faible. L'exploitant précise que chaque extracteur est isolé du four par une vanne qui est par défaut fermée et confirme que celle de l'extracteur défectueux était bien fermée durant l'incendie ne permettant pas le rejet d'HCN depuis le four.

produits d'extinction : l'exploitant indique que la totalité des produits d'extinction ont été confinés dans la zone technique située sous le local impacté (système de caillebotis)

L'exploitant identifie quels dégâts matériels, dont l'extracteur défectueux, mais très peu d'impact sur la production.

Dangers du cyanure d'hydrogène (HCN) :

H224 - Liquide et vapeurs extrêmement inflammables

H330 - Mortel par inhalation (seuil des effets létaux significatif à 41ppm pendant 60 min)

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rapport d'accident / incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'incident à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69	Sans objet
3	Consignes d'exploitation / Formation / Qualification du personnel	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 2.1.2	Sans objet
4	Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.5.1	Sans objet
5	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.3.4	Sans objet
6	Confinement des produits d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.4-V et 4.3.3	Sans objet
7	Direction vent	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.1.2	Sans objet
8	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 5.1.3	Sans objet
9	EPI	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.5.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra fournir un rapport d'incident avec l'analyse des causes profondes.

L'exploitant devra tirer les conséquences de l'analyse des causes profondes de l'incident en réalisant, au besoin, et dans la mesure du possible, des modifications de ses installations et/ou en adaptant ses procédures. Le cas échéant, l'exploitant transmettra un plan d'action en ce sens à

l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de l'incident à l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie du 10/09/2025
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a informé, par courriel, l'inspection des installations classées le matin du 11 septembre 2025, soit quelques heures après l'incident.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Observation :</b> L'exploitant veille à prévenir la DREAL (numéro de téléphone d'astreinte hors heures ouvrées) le plus rapidement possible après la survenue d'un accident ou incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rapport d'accident / incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie du 10/09/2025
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il va mener un travail pour déterminer les causes premières et profondes de l'accident et qu'il mettra en place, dans la mesure du possible, des actions pour les corriger.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, sous 2 mois, à Madame la préfète (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) et à l'inspection des installations classées un rapport de l'incident du 10 septembre 2025, qui présentera notamment l'analyse des causes profondes de l'événement.

Le modèle utilisé pourra être celui du BARPI : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-d-accident/informer-l-inspection-des-installations-classees-d-un-accident/>

L'exploitant devra tirer les conséquences de l'analyse des causes profondes de l'incident en réalisant, au besoin, et dans la mesure du possible, des modifications de ses installations et/ou en adaptant ses procédures. Le cas échéant, l'exploitant transmettra un plan d'action en ce sens à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Consignes d'exploitation / Formation / Qualification du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie du 10/09/2025

**Prescription contrôlée :**

Article 2.1.2 : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des sécurité prévues par le présent arrêté (...)

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- que tout le personnel qui intervient sur les installations de l'atelier S est spécifiquement formé et qualifié pour les opérations à réaliser
- que les vérifications prévues par les procédures internes à SAFRAN ont correctement été réalisées sur l'extracteur défectueux et qu'aucune anomalie n'a été identifiée sur cet équipement avant sa mise en service pour le cycle de carbonisation (vérification avant chaque cycle de carbonisation et dernière vérification approfondie à l'été 2025)
- que les procédures prévues par SAFRAN pour la conduite des installations ont été respectées la nuit du 10 septembre 2025

Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- un extrait du manuel opérateur du four 903

- les qualifications des opérateurs (validées en interne par SAFRAN) qui sont intervenus sur l'incident. Il est notamment explicitement mentionné leur capacité à piloter les installations de l'atelier S en mode dégradé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie du 10/09/2025

**Prescription contrôlée :**

Chaque installation doit pouvoir être arrêté en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- Déclenchement des alarmes associées aux systèmes de sécurité en cas de nécessité (...)
- Incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement

**Constats :**

L'exploitant indique avoir activé, suite à l'incident du 10 septembre 2025, la procédure de mise en sécurité du four et des équipements associés. Ce qui a consisté à arrêter le four puis le refroidir par un gaz inerte.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que le four est toujours à l'arrêt et son extracteur principal a été déposé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Système de détection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie du 10/09/2025

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions du point 8.1.1 en raison des conséquence d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière / fumée. L'exploitant dresse la liste des ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opération d'entretien destinées à maintenir leur efficacités dans le temps

**Constats :**

L'exploitant indique avoir identifié un risque de dégagement de HCN dans le local où se situe l'extracteur des fours de carbonisations , mais pas de risque incendie.

De ce fait, le local comprend uniquement un capteur de détection de HCN.

Après la visite, l'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification et calibration des capteurs de gaz réalisé par la société FGS Ingénierie le 18/04/2025. Le capteur de HCN présent dans le local impacté est mentionné "conforme" (seuils de détection : 2 / 10 ppm).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Confinement des produits d'extinction incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.4-V et 4.3.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie du 10/09/2025**Prescription contrôlée :**

8.4-V : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à L'installation

4.3.3 : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manières à être curable, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôle appropriés et préventifs de leurs bon état et de leur étanchéité.

**Constats :**

L'exploitant indique que l'eau d'extinction incendie a été confinée dans la zone technique située sous le local impacté par l'incendie, avant de s'évaporer.

L'inspection constate que le sol du local impacté par l'incendie est entièrement en caillebotis, permettant aux liquides de s'écouler au travers pour tomber dans une zone technique en sous sol de plusieurs dizaines de m3. L'inspection constate l'absence de liquide dans cette zone technique en sous sol.

Après la visite, l'exploitant a transmis le rapport de synthèse de l'inspection visuelle des parois et du sol de cette zone technique, réalisée par SAFRAN le 19/09/2025. Ce rapport conclue à l'absence de défaut apparent majeur susceptible de remettre en cause l'étanchéité de cette zone technique.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Direction vent****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie du 10/09/2025**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereux en cas de fonctionnement anormal

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement

**Constats :**

L'inspection constate la présence d'une manche à air sur l'un des bâtiments du site, à proximité immédiate de l'atelier S.

L'exploitant indique que des spots permettent de la rendre visible de nuit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Gestion des déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie du 10/09/2025

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (lessivage pluies etc) pour l'environnement

**Constats :**

L'exploitant indique que l'accident n'a pas occasionné de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : EPI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 8.5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie du 10/09/2025

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositifs du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation.

**Constats :**

L'exploitant indique que le personnel de SAFRAN qui est intervenu pour éteindre l'incendie étaient équipés des EPI adéquates, dont des masques à gaz. A ce titre aucun blessé n'est à déplorer.

**Type de suites proposées :** Sans suite